

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-071 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date 25 septembre 2020**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
**CHRISTIAN DUBÉ**

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 40.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mars» par «septembre».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73304

### **Avis**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

### **Contrat convenant du prix d'une course avec un client**

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Commission des transports du Québec prévoit, par règlement, les conditions concernant la conclusion d'un contrat visé à cet article, lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course qui peut être différent des tarifs établis par la Commission;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un projet de règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 août 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, tout premier règlement nécessaire pour l'application de cette loi entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE, par décision prise le 25 septembre 2020, la Commission a édicté le Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Commission publie par la présente le Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
FRANCE BOUCHER

## Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique au contrat visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course.

**2.** Le contrat doit :

1<sup>o</sup> être écrit lisiblement et, s'il est manuscrit, rédigé ou complété à l'encre ;

2<sup>o</sup> indiquer le nom ainsi que les coordonnées des parties et porter leur signature ;

3<sup>o</sup> identifier les personnes ou le groupe de personnes devant être transportées ;

4<sup>o</sup> mentionner la date et la durée du contrat ;

5<sup>o</sup> mentionner le prix fixé ou la méthode pour l'établir ;

6<sup>o</sup> comprendre une indication sur l'origine et la destination de la course ;

7<sup>o</sup> indiquer, sur demande du client, le nom du chauffeur qualifié qui effectuera le transport ;

8<sup>o</sup> indiquer, sur demande du client, l'identification de l'automobile qualifiée ou les caractéristiques recherchées de cette automobile, ainsi que le nom du répartiteur, selon le cas.

Le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier.

**3.** Est interdite toute stipulation dans le contrat :

1<sup>o</sup> permettant d'être payé avant que les services prévus soient rendus ou que les déboursés soient engagés ;

2<sup>o</sup> ayant pour effet de le renouveler automatiquement ;

3<sup>o</sup> permettant au chauffeur qualifié, au propriétaire d'automobile qualifiée ou au répartiteur de le modifier avant l'arrivée de son terme.

**4.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit, avant de faire signer le contrat, permettre au client d'en prendre connaissance, répondre à ses questions et lui fournir toute explication requise.

**5.** Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit remettre au client un exemplaire du contrat signé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

73302

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-4322 du ministre de la Justice en date du 21 septembre 2020**

Code civil du Québec  
(Code civil)

CONCERNANT une fermeture temporaire du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 3025 du Code civil qui prévoit que le ministre chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection d'un bureau de la publicité des droits peut, par arrêté, en prévoir la fermeture temporaire si les circonstances l'exigent;

Vu l'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité (chapitre B-9) qui prévoit que le ministre de la Justice est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de même que de la surveillance de l'officier affecté à ce bureau;